

DECISION N°2024-L0459/ARCOP/ORD

sur recours de NIDIS Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-21/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux du CHUP-CDG (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 novembre 2024 de NIDIS Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Lazare NACOULMA et Armand D. KERE, représentant NIDIS Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N. Augustin BALMA, Salifou SANKAGO et Yacouba TARNAGDA, représentant le Centre Hospitalier Universitaire Pédiatrique Charles De Gaulle (CHUP-CDG) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Fatimata DERME, représentant BURKINA PROPRES Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-21/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux du CHUP-CDG (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4016 du vendredi 22 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 novembre 2024 ; que NIDIS Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 25 novembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Universitaire Pédiatrique Charles De Gaulle (CHUP-CDG) a lancé la demande de prix à commandes n°2024-21/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de NIDIS Sarl non-conforme au motif que le prospectus de kit des équipements de protection est incomplet : pantalon, coiffe et bavette non fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16 septembre 2019 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des autres services connexes et dans le dossier type, il n'est nulle part fait obligation de fournir ou de présenter les items, objet du rejet de son offre ; que la jurisprudence constante de l'Organe de Règlement des Différends de l'ARCOP préconise que ces éléments soient appréciés au moment de l'exécution et non au moment de la passation ; que l'entreprise BURKINA PROPRE propose une offre dont le montant est plus élevé et au nom du principe d'économie, il est naturellement plus avantageux pour l'administration de prester avec lui ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant affirme que conformément à l'arrêté standard portant sur les prestations de nettoyage, il n'est pas admis d'exiger des prospectus encore moins des échantillons ;

considérant que la CAM a noté que le prospectus a été exigé en l'espèce au regard de la spécificité du service ; que les prestations doivent être effectuée en néonatalogie ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que selon l'esprit de l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16 septembre 2019 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des autres services connexes, l'absence de prospectus ou d'échantillon n'est pas un motif pertinent de rejet d'une offre au stade de la passation ; que les vérifications de la conformité des tenues doivent se faire après l'attribution du marché mais avant la contractualisation du marché ; que sur cette base, c'est à tort que la CAM n'a pas retenu l'offre du requérant comme étant conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de NIDIS Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de NIDIS Sarl est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-21/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux du CHUP-CDG (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 novembre 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO